RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00456
Numéro SIREN : 326 637 204
Nom ou dénomination : MAZARS ACEA

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2013 sous le numéro de dépôt 1332

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta Cs 60455
59338 Tourcoing Cedex

CABINET MAZARS
96 rue Nationale
59800 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : MAZARS ACEA

Numéro RCS : 326 637 204
Numéro Gestion : 2007B00456

Forme Juridique : Société anonyme

Adresse : 28 rue du Carrousel Parc de la Cimaise
59650 Villeneuve-d Ascq

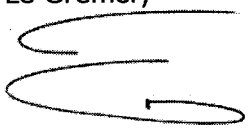
Numéro du Dépôt : 2013R001332 (2013 1336)

Date du dépôt : 25/01/2013

1 - Type d'acte : Projet de traité de fusion
fusion absorption de la SAS ACEA CONSULTANT.
Date de l'acte : 18/01/2013

Délivré à Lille Métropole le 30 janvier 2013

Le Greffier,



LEGALE

SANS VALEUR LEGALE

25 JAN 2013

1332

TRAITE DE FUSION

REÇU LE
25 JAN. 2013
G.T.C. LILLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

MAZARS ACEA, société anonyme au capital de 300 960 euros, dont le siège social est situé 28 rue du Carrousel à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 326 637 204, représentée par Madame Cécile FONTAINE en sa qualité de Directeur Général,

(ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **MAZARS ACEA** »)

d'une part,

ET

ACEA CONSULTANT, société par actions simplifiée au capital de 2 746 905 euros, dont le siège social est situé 28 rue du Carrousel à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 438 607 442, représentée par Monsieur Michel MULLER en sa qualité de Président,

(ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **ACEA CONSULTANT** »)

d'autre part,

(ci-après individuellement désignée une « **Partie** »

et collectivement désignées les « **Parties** »).

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société MAZARS ACEA et de la société ACEA CONSULTANT par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société MAZARS ACEA exerce les activités d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes. Elle est détenue majoritairement par la société ACEA CONSULTANT.

La société ACEA CONSULTANT est une ancienne société de tête du groupe aCéa.

Suite à l'acquisition du groupe aCéa par le groupe Mazars, ce dernier souhaite simplifier l'organigramme de l'ancien groupe aCéa.

Dans le cadre de ce projet, le présent traité de fusion (ci-après le « **Traité** ») a pour objet de fixer les termes et conditions de la fusion-absorption de la société ACEA CONSULTANT par la société MAZARS ACEA, ci-après la « **Fusion** ».

Il est précisé que la Fusion est une fusion à l'envers au sens de la règlementation comptable (article 4.4.2 de l'annexe du règlement CRC n°2004-01) c'est à dire que la société mère est absorbée par sa filiale.

La présente fusion n'est qu'une partie d'un projet plus large de simplification de l'organigramme du groupe aCéa.

En effet, la société aCéa Invest, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 28 rue du Carrousel à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 438 607 442 (ci-après « **ACEA INVEST** »), actuelle société tête du groupe aCéa, fait l'objet d'une dissolution-confusion au sein de la société MAZARS, société anonyme au capital de 8 320 000 euros, dont le siège social est situé 61, rue Henri Regnault à 92400 COURBEVOIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153 (ci-après « **MAZARS** »).

La date d'effet juridique de cette dissolution-confusion est prévue pour le 20 janvier 2013, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Il est indiqué qu'un avis de dissolution-confusion de la société ACEA INVEST a été publié le 21 décembre 2012 dans le journal « Gazette Nord-Pas de Calais ».

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 Présentation des sociétés

1.1 MAZARS ACEA (Société Absorbante)

La société MAZARS ACEA a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 326 637 204.

La société MAZARS ACEA a pour objet :

- l'exercice de missions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ;
- toutes prestations de formation professionnelle dans tous les domaines se rattachant à la gestion d'entreprise.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 300 960 euros. Il est divisé en 300 960 actions d'un euro de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Il est actuellement réparti comme suit :

Actionnaires	Actions
ACEA CONSULTANT	300 839
Catherine SAUVAGE	1
Christophe SEGARD	1
Cédric TOULEMONDE	1
David DECROIX	1
Audrey CRENU GUGGINO	1
Jean-Philippe VAN DIJK	1
MAZARS SA	112
Cécile FONTAINE	1
Michel BARBET MASSIN	1
Michel MULLER	1
Total	300 960

La société MAZARS ACEA n'a ni certificat d'investissement, ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

La société MAZARS ACEA ne fait pas appel public à l'épargne.

1.2 ACEA CONSULTANT (Société Absorbée)

La société ACEA CONSULTANT a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Suivants décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 2012, les associés de cette dernière ont décidé la transformation de la société ACEA CONSULTANT en société par actions simplifiée.

La société ACEA CONSULTANT est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 438 607 442.

La société ACEA CONSULTANT a pour objet :

- l'exercice de missions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 2 746 905 euros. Il est divisé en 2 746 905 actions d'un euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Il est actuellement réparti comme suit :

Associés	Actions
ACEA INVEST	1 378 560
MAZARS	1 090 440
Cédric TOULEMONDE	277 905
Total	2 746 905

Il est rappelé qu'au terme de la dissolution-confusion de la société ACEA INVEST au sein de la société MAZARS, devant intervenir le 20 janvier 2013 en l'absence d'opposition des créanciers, la société MAZARS détiendra 2 469 000 actions sur les 2 746 905 actions composant le capital de la société ACEA CONSULTANT.

La société ACEA CONSULTANT n'a ni certificat d'investissement, ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

La société ACEA CONSULTANT ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2 Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

2.1 Liens en capital

La Société Absorbée détient plus de 99% du capital social de la Société Absorbante.

2.2 Dirigeants ou administrateurs communs

Monsieur Michel MULLER est Président de la Société Absorbée et administrateur de la Société Absorbante.

Article 3 Motifs et buts de la Fusion

Les sociétés MAZARS ACEA et ACEA CONSULTANT appartiennent au groupe Mazars suite à leur acquisition par ce dernier en date du 31 août 2012.

Le présent projet de fusion a pour but de simplifier l'organigramme du groupe.

Article 4 Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion

Les comptes de la société MAZARS ACEA et de la société ACEA CONSULTANT, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2012, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes annuels de la société ACEA CONSULTANT au 31 août 2012 (ci-après désignés par le « **Bilan** ») (**Document visé n°1**) ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 3 décembre 2012.

Les comptes annuels de la société MAZARS ACEA au 31 août 2012 (**Document visé n°2**) ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 17 décembre 2012.

Article 5 Date d'effet de la Fusion

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Usant de la faculté prévue par l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties sont convenues que la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er septembre 2012 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, les opérations faites depuis la Date d'Effet par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'Effet.

Article 6 Méthodes d'évaluation retenues

L'opération de Fusion interviendra entre deux sociétés sous contrôle conjoint au sens du règlement CRC 2004-01.

L'opération de Fusion est une fusion à l'envers au sens de la règlementation comptable (article 4.4.2 de l'annexe du règlement CRC n°2004-01).

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 4.1 et 4.3 de l'annexe du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, la Fusion sera réalisée sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs transférés telle que figurant dans le Bilan.

Il ressort de la méthode de valorisation mise en œuvre figurant au **Document visé n°3** :

- que la valeur réelle de la société MAZARS ACEA est égale à 8 452 060 €
- que la valeur réelle de la société ACEA CONSULTANT est égale à 8 369 181 €

En conséquence la valeur réelle de l'action MAZARS ACEA est de 28,08 € et celle de l'action ACEA CONSULTANT est de 3,05 €, soit une parité d'échange 298 009 actions de la société MAZARS ACEA pour 2 746 905 actions de la société ACEA CONSULTANT.

Article 7 Désignation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge

La Société Absorbée, représentée par Monsieur Michel MULLER es-qualités, apporte sous les conditions suspensives stipulées ci-après, à la Société Absorbante représentée par Madame Cécile FONTAINE es-qualités qui l'accepte, sous les mêmes conditions, l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société ACEA CONSULTANT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er septembre 2012 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif apporté comprenait, à la Date d'Effet, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

7.1 Éléments d'actifs dont la transmission est prévue tels que figurant dans le Bilan

Désignation	Valeur ressortant à la Date d'Effet en euros		
	Valeur brute	*Amort. / Dépréc.*	*Valeur net*
Autres participations	4 503 171		4 503 171
Autres immobilisations financières	46 391		46 391
Total immobilisations financières	***4 549 563***		***4 549 563***
Clients et Comptes rattachés	143 525		143 525
Autres créances	397 989		397 989
Disponibilités	18 730		18 730
Charges constatés d'avance	13 299		13 299
Total actif circulant	***573 543***		***573 543***
TOTAL ACTIF	***5 123 106***		***5 123 106***

7.2 Éléments de passifs dont la transmission est prévue tels que figurant dans le Bilan

Désignation	Valeur ressortant à la Date d'Effet en euros
Concours bancaires courants	99
Emprunts et dettes financières diverses	28 384
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 511
Dettes fiscales et sociales	270 723
Autres dettes	388 322
Produits constatés d'avance	3 775
TOTAL PASSIF	***702 814***

Il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

7.3 Actif net apporté

L'actif net apporté s'établit en conséquence à :

- Total des éléments d'actifs apportés 5 123 106 euros
- Total des éléments de passif pris en charge 702 814 euros
- Total de l'actif net apporté 4 420 292 euros

7.4 Engagements hors bilan

Il n'existe aucun autre engagement hors bilan hormis ceux figurant en annexe du Bilan.

7.5 Enonciation du bail

La société ACEA CONSULTANT exerce son activité au lieu de son siège social dont elle est locataire aux termes d'un bail commercial consenti en date du 8 octobre 2001 par la SCI LES HUIT, société civile immobilière au capital de 15 200 euros, ayant son siège social sis 28, rue du Carrousel à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 8 Rémunération des apports

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 5 123 106 euros, et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élevant à 702 814 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 4 420 292 euros.

8.1 Augmentation de capital de la Société Absorbante

Pour rémunérer les apports effectués à la Société Absorbante il sera procédé par cette société à la création de 298 009 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de la Société Absorbée à raison de 2 746 905 actions de la Société Absorbée pour 298 009 actions de la Société Absorbante.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

8.2 Réduction de capital de la Société Absorbante

La Société Absorbée est propriétaire de 300 839 actions de la Société Absorbante, de sorte que si la Fusion se réalisait, cette dernière recevrait 300 839 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la Fusion est réalisée, la Société Absorbante procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant de 300 839 euros correspondant à la valeur nominale des 300 839 actions, antérieurement détenues par la Société Absorbée lesquelles seront annulées.

8.3 Prime de fusion et traitement de l'écart dégagé lors de l'annulation des 300 839 actions

La différence entre (i) la valeur nette des biens et droits apportés (soit 4 420 292 euros) et (ii) la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 298 009 euros), différence par conséquent égale à 4 122 283 euros constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

La différence entre (i) la valeur comptable des 300 839 actions de la Société Absorbante antérieurement propriété de la Société Absorbée (soit 4 503 171 euros) et (ii) le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 300 839 actions (soit 300 839 euros), différence par conséquent égale à 4 202 332 euros, s'imputera sur la prime de fusion à hauteur de 4 122 283 euros dont le montant sera ainsi ramené à 0 euro, le solde (soit 80 049 euros) sera imputé sur le compte « Autres réserves » conformément à l'avis CU CNC n°2005-C du 4 mai 2005.

Article 9 Déclarations et garanties

9.1 Déclarations relatives à la Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

1. La Société Absorbée est propriétaire de son fonds pour l'avoir créé le 1er octobre 2001.

2. La Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

9.2 Déclarations relatives aux biens apportés

1. Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2. Les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, ou gage ou autre droit de tiers de quelque nature qu'il soit ; lesdits éléments seront de libre disposition entre les mains de la Société Absorbante, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation que les Parties s'engagent à accomplir dans les meilleurs délais à compter de la réalisation de la Fusion.

3. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Absorbée seront remis à la Société Absorbante dès la réalisation définitive de la Fusion.

Article 10 Charges et conditions de la Fusion

Les Parties conviennent que les charges et conditions de la Fusion seront les suivantes.

10.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris

les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.

3. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

10.2 <u>En ce qui concerne la Société Absorbée</u>

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

 Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

<u>Article 11</u> <u>Conditions suspensives</u>

La Fusion et l'augmentation de capital de la Société Absorbante qui en résulte ne deviendront

définitives qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

1. Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société ACEA CONSULTANT de la fusion, ainsi que de sa rémunération,

2. Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société MAZARS ACEA de la fusion, ainsi que de sa rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de la société MAZARS ACEA.

Il est expressément convenu que la Fusion ne sera réalisée qu'à la date à laquelle ces conditions auront été réalisées. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'ensemble de ces conditions suspensives soit réalisées dans les meilleurs délais.

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas réalisé le 31 aout 2013 au plus tard, le Traité serait considéré de plein droit, sauf accord contraire de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 12 Régime fiscal

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

12.1 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte de l'article 5, la Fusion prend effet rétroactivement au 1er septembre 2012. Par conséquent, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, réalisés depuis cette date par la Société Absorbée seront pris en compte pour la détermination du résultat imposable de la Société Absorbante.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la Société Absorbée et la Société Absorbante, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer la présente Fusion sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

En conséquence, la Société Absorbante, prend les engagements suivants :

1. La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger et la provision pour investissements ;

2. La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

3. La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

4. La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

5. La Société Absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

6. La Société Absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

12.2 Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

12.3 T.V.A.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante ont bien noté qu'elles devront mentionner le montant total hors taxe de l'Apport sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

12.4 Enregistrement

Les Parties déclarent soumettre la présente Fusion au régime de l'article 816 du Code général des impôts, s'agissant d'une fusion entre personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il est précisé que l'actif social apporté au titre de la Fusion n'est pas composé d'immeubles ou de droits immobiliers.

En conséquence, la présente Fusion sera soumise au droit fixe de 500 €.

12.5 CET

Malgré la rétroactivité, la CFE et la CVAE afférentes aux établissements apportés restent établies pour l'année de la fusion au nom de la Société Absorbée. La Société Absorbée devra souscrire dans les soixante jours de la réalisation de la fusion la déclaration de la valeur ajoutée produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours, et le cas échéant, la déclaration de la valeur ajoutée du dernier exercice clos avant l'ouverture de celui en cours au jour de la fusion.

12.6 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

Article 13 Dispositions diverses

13.1 Formalités

a.

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

b.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

d.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

13.2 Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

13.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société Absorbante ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

13.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

13.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

13.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

13.7 Litiges

Tout litige survenant à propos ou à la suite du Traité sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 18 janvier 2013,
En cinq (5) exemplaires originaux.

Société MAZARS ACEA

Représentée par Madame Cécile FONTAINE
en sa qualité de Directeur Général

Société ACEA CONSULTANT

Représentée par Monsieur Michel MULLER
en sa qualité de Président

Liste des documents visés

Document visé n°1 : Bilan de la société ACEA CONSULTANT au 31.08.2012

Document visé n°2 : Bilan de la société MAZARS ACEA au 31.08.2012

Document visé n°3 : Méthode de valorisation

Document visé n°1

Bilan de la société ACEA CONSULTANT au 31.08.2012

Document visé n°2

Bilan de la société MAZARS ACEA au 31.08.2012

Document visé n°3

Méthode de valorisation

Les valeurs réelles des sociétés ACEA CONSULTANT et MAZARS ACEA ont été déterminées comme suit :

a) Détermination de la valeur réelle de la société MAZARS ACEA

Au cours de l'année 2012, le groupe aCéa a fait l'objet d'une acquisition par MAZARS.

La société MAZARS ACEA a donc été valorisée sur la base des prix de cession payés par MAZARS le 31 août 2012.

Il ressort de ces prix que la valeur réelle de la société MAZARS ACEA s'établit à 8 452 060 euros.

b) Détermination de la valeur réelle de la société ACEA CONSULTANT

Les comptes de l'exercice clos au 31.08.2012 de la société ACEA CONSULTANT font apparaître un montant d'actif net de 4 420 292 euros.

Retraité de la valeur comptable de la participation dans MAZARS ACEA (4 503 171 euros), l'actif net de la société ACEA CONSULTANT ressort à – 82 879 euros.

Augmenté de la valeur réelle de la participation dans MAZARS ACEA (8 452 060 euros), l'actif net réévalué de la société ACEA CONSULTANT ressort à 8 369 181 euros.

La valeur réelle de la société ACEA CONSULTANT s'établit à 8 369 181 euros.